

Présents :

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Mirjana Jakic, Monsieur Michel Scheys, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

OBJET : Règlement redevance relatif à la demande ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais engagés pour un dossier ordinaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de document et ce, quelle que soit l'issue de ladite demande.

Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire fixé comme suit :

Matière environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €

- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 180,00 €
- Demande de déclaration de classe 3 : 25,00 €
- Demande de modification des conditions particulières d'exploitation (article 65) : 110,00 €
- Demande de changement d'exploitant (article 60) : 25,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Enquête publique pour projet situé partiellement sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €

Matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale : 150,00 €
- Demande de déclaration commerciale : 50,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Demande de permis intégré : 2.000,00 €

Matières urbanistiques

- Demande de division de biens : 50,00 €
- Demande d'informations notariales :
 - pour une propriété homogène (parcelles contiguës) : 80,00€ par demande
 - portant sur plusieurs parcelles non contiguës : 80,00€ par groupement de parcelles
- Demande de permis d'urbanisme d'impact limité ou de certificat d'urbanisme n°2 : 50,00€ + 25,00€ par logement supplémentaire
- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 soumis ou non au Fonctionnaire délégué et/ou aux autorités : 50,00€ + 25,00€ par logement supplémentaire
- Frais qui seront réclamés en cas d'enquête publique : 250,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Demande d'ouverture, modification ou suppression de voiries vicinales ou communales : 120,00€
- Frais d'enquête publique : 1.000,00€
- Délivrance de permis d'urbanisation : 150,00€ par logement possible à créer
- Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Délivrance de modification de permis d'urbanisation : 100,00€
- Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation

Égouts

- Demande d'autorisation d'effectuer des travaux afin de relier l'immeuble au réseau d'égouts (sans permis d'urbanisme) : 50,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement ou le cas échéant, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sauf en ce qui concerne les permis d'urbanisation ou ses modifications où la redevance est due au moment de la délivrance du document.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

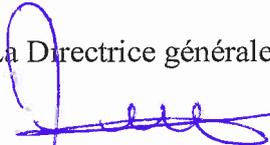
Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
9 novembre 2020

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,


Dominique FRANCO

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,


Bénédicte POLL